280039 - La substance sale est enlevée et l’endroit qu’elle occupait reste mouillé et entre en contact avec un objet. Celui-ci devient-il sale ?

question

Quand on enlève une saleté d’origine canine avec de l’eau exclusivement et que l’endroit sali reste encore mouillé, tout ce qui entre en contact avec lui devient -il sale ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Pour rendre un objet touché par une impureté d’origine canine rituellement propre, il faut le laver sept fois dont l’une avec du sable. Sous ce rapport, Mouslim (279) a rapporté d’Abou Hourayrah (p.A.a) ce hadith : « Le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Pour rendre vos récipients touchés par un chien rituellement propre, il faut les laver sept fois dont la première se fait avec l’usage du sable. »

Pour certains jurisconsultes, on peut substituer au rinçage avec du sable l’emploi du savon ou d’autres produits de nettoyages. C’est l’avis des Hanbalites. Voir *ar-Rawdh al-Mourbie*, P.50. Par ‘impureté d’origine canine’ on entend la salive, l’urine et le crottin.

Une divergence de vues oppose les ulémas à propos de l’impureté de son corps. L’avis le mieux argumenté est qu’il est pur, selon le statu quo de principe. On lit dans l’encyclopédie juridique (35/129) : « Les Hanafites pensent que le chien n’est pas intrinsèquement impur mais ses restes, notamment sa sueur le sont. »

Les Malikites, se fondant sur leur principe selon lequel les choses sont naturellement pures, estiment que le chien l’est intrinsèquement comme tout autre être vivant, fusse -t-il un chien ou un porc, leur sueur, leurs larmes et leurs salives. La seule exception porte sur ce qui se dégage d’un animal mort sans avoir été tué conformément à la Charia, comme un œuf, de la muqueuse,

des larmes et de la salive. Ces matières demeurent impures, quand on a affaire avec un animal qui devient impur une fois mort naturellement.

Les Chafiites et les Hanbalites jugent que le chien est intrinsèquement impur. »

Cela dit, si une impureté canine touchait un vêtement, par exemple, il ne suffirait pas d'enlever la substance impure puisqu'il faudrait laver l'endroit sept fois dont l'une avec du sable. Si le vêtement en question est débarrassé de la substance sale sans être lavé sept fois, il reste jugé sale. Mais sa saleté ne se transmet pas à l'objet qui le touche pendant qu'il est mouillé car le jugement d'impureté ne se transmet pas.

Le malikite al-Khalil écrit dans son abrégé (de droit malikite) : « Si la substance sale était enlevée par un moyen autre que de l'eau absolument propre, l'objet qui entre en contact l'endroit qui l'occupait ne deviendrait pas sale. » Al-Khattabi écrit dans le commentaire de l'ouvrage précédent intitulé *Mawahib al-Djalil* (1/165) : « Cela veut dire que si on éradique l'impureté par un moyen autre que de l'eau pure comme celle mélangée ou un liquide comme du vinaigre, et si nous disons que cela ne rend pas l'endroit souillé rituellement propre parce qu'il reste jugé comme tel et qu'on ne peut porter le vêtement pour prier, et si ensuite l'endroit toujours mouillé entre en contact avec un objet ou que celui-ci le touche, l'objet devient-il impur ou pas? Deux avis sont émis sur la question. Ibn Abdou Salam et le compilateur et d'autres, y compris la majorité excluent l'impureté. »

Allah le sait mieux.